



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 8 décembre 2020 – ARS – RECTORAT REIMS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 8 DÉCEMBRE 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS Grand Est n°2020 / 4186 du 08/12/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier de PFASTATT

ARRETE ARS Grand Est n°2020 / 4187 du 08/12/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

ARRETE ARS Grand Est n°2020 / 4217 du 08/12/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM

ARRETE ARS Grand Est n°2020 / 4219 du 08/12/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach

RECTORAT

Arrêté rectoral du 3 décembre 2020 portant délégations aux DSDEN en matière de personnels 1er degré et accidents de travail

Arrêté rectoral du 3 décembre 2020 portant délégations aux DSDEN en matière recrutement des non-titulaires 1er degré

Arrêté rectoral du 3 décembre 2020 portant délégation au DSDEN 08 en matière de concessions de logements

Arrêté rectoral du 3 décembre 2020 portant délégation au DSDEN 51 pour la gestion des personnels 1er degré - Enseignement privé

Arrêté rectoral du 3 décembre 2020 portant délégation au DSDEN 52 en matière d'AESH

ARRETE ARS Grand Est n°2020/4186 du 8/12/2020

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de PFASTATT**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3513 en date du 06 novembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/3193 du 16 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

Considérant la désignation de la ville de Pfastatt en date du 10 juillet 2020, la désignation de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 18 juillet 2020, la désignation du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant les désignations transmises par l'établissement en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant la désignation de la Préfecture du Haut-Rhin en date du 13 octobre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt, sis, 1 rue Henri Haeffely – 68120 PFASTATT, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est renouvelée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Yves GOTZ, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la commune de Pfastatt,
- Monsieur Pierre SALZE, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
- Monsieur Vincent HAGENBACH, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Au titre du collège des représentants des personnels :

- Monsieur Cristofe DO NASCIMENTO, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la CSIRMT,

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Madame Doris HAMMERER, est nommée membre du conseil de surveillance, par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en qualité de personnalité qualifiée,
- Madame Anne-Marie BOEGLIN, est nommée membre du conseil de surveillance, par le Préfet en qualité de représentant des usagers,

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ainsi renouvelée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

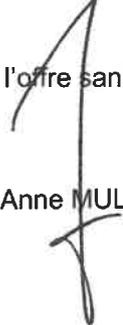
ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le 8/12/2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**Etablissement : Centre Hospitalier de Pfastatt - Etablissement public de santé de ressort communal****Arrêté n° 2020/ 4186 du 8/12/2020**

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|---|--|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. GOTZ Jean-yves |
| représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal) | M. SALZE Pierre |
| président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. HAGENBACH Vincent |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | M. DO NASCIMENTO Cristofe |
| représentante de la commission médicale d'établissement (CME) | Mme le Dr GRASSER Sylvie |
| représentante désignée par les organisations syndicales | Mme BRAHAMMI Saïda |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS | Mme HAMMERER Doris |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | En attente de désignation Mme Anne-Marie BOEGLIN, association JALMALV |

ARRETE ARS Grand Est n°2020/4187 du 8/12/2020

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3513 en date du 06 novembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019/1928 du 27 juin 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

Considérant la désignation de la ville de Mulhouse en date du 17 juillet 2020, la désignation de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 21 septembre 2020, la désignation du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 11 septembre 2020, la désignation de la ville de Saint-Louis en date du 23 octobre 2020

Considérant la désignation de la CME en date du 21 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sis, 87 avenue d'Altkirch, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean ROTTNER, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la ville de Mulhouse,
- Madame Pascale SCHMIDIGER, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la commune de Saint-Louis,
- Monsieur Pierre SALZE, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de Mulhouse Alsace Agglomération,
- Monsieur Fabian JORDAN, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de Mulhouse Alsace Agglomération,
- Madame Josiane MEHLEN-VETTER, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Au titre du collège des représentants des personnels :

- Monsieur le Docteur François CHANTREL, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la CME en remplacement de Monsieur le Docteur Jacques LEVY.

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel SORDI, est nommé membre du conseil de surveillance par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BAEUMLER,

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le 8/12/2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n°2020/ 4187 du 8/12/2020

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|---|--|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. Jean ROTTNER |
| représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal | Mme Pascale SCHMIDIGER |
| représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal | M. Pierre SALZE M. Fabian JORDAN |
| président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | Mme Josiane MEHLEN-VETTER |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | M. Christophe STAUDER |
| représentants de la commission médicale d'établissement (CME) | Dr François CHANTREL Dr Philippe GRETH |
| représentants désignés par les organisations syndicales | M. Jean-Marc KELAI Mme Nadine POURRE |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS | M. Jean-Luc REITZER M. Michel SORDI |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | M. Jean-Marie MICHEL Mme Martine DEMOUGES (CA) M. André BUBENDORF (UDAF) |

ARRETE ARS Grand Est n°2020/4217 du 08/12/2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3513 en date du 06 novembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019/2124 du 30 août 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

Considérant la désignation de la ville de Soultz en date du 17 juin 2020, la désignation de la ville de Guebwiller en date du 09 juillet 2020, la désignation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du 06 août 2020, la désignation du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant la désignation de la Préfecture du Haut-Rhin en date du 13 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, sis, 80 route de Guebwiller – 68360 SOULTZ, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est renouvelée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Francis CORNET, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la commune de Sultz,
- Madame Hélène CORNEC, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la commune de Guebwiller,
- Madame Sylviane ROTOLO, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- Monsieur Marc JUNG, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la commune de Guebwiller,
- Madame Karine PAGLIARULO, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Madame Ginette TSCHEILLER, est nommée membre du conseil de surveillance, par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en qualité de personnalité qualifiée,
- Monsieur Gilbert HOFERER, est nommé membre du conseil de surveillance, par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en qualité de personnalité qualifiée,
- Monsieur Jean-Claude HEID, est nommé membre du conseil de surveillance, par le Préfet en qualité de personnalité qualifiée,
- Madame Nicole WEISHAUPT, est nommée membre du conseil de surveillance, par le Préfet en qualité de représentant des usagers,
- Madame Gabrielle LAMMERT, est nommée membre du conseil de surveillance, par le Préfet en qualité de représentant des usagers.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM ainsi renouvelée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le 08/12/2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2020/ **du**

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|---|---|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | M. CORNET Francis |
| représentant de la principale commune d'origine des patients | Mme CORNEC Hélène |
| représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal) | M. JUNG Marc Mme ROTOLO Sylviane |
| président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | Mme PAGLIARULO Karine |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | Mme Odette CHARUAU |
| représentants de la commission médicale d'établissement (CME) | M. le Dr GASPARD Philippe Mme le Dr DUMITRU Céline |
| représentants désignés par les organisations syndicales | Mme HOLZ-KNECHT Cindy Mme FRIEDELMEYER Nelly |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS | Mme TSCHÉILLER Ginette M. HOFERER Gilbert |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | Mme WEISHAUPT Nicole, Ligue contre le cancer Mme LAMMERT Gabrielle, UDAF M. HEID Jean-Claude, UNIAT |

ARRETE ARS Grand Est n°2020/4219 du 08/12/2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3513 en date du 06 novembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-3206 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

Considérant les désignations transmises par l'établissement en date du 28 octobre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach, sis, 7 rue Colbert – 68190 ENSISHEIM, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels :

- Monsieur LESAGE Hervé, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la CSIRMT,
- Madame KOUTNY Estelle, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la CME,
- Madame HANNHARDT Ruth, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante des organisations syndicales,

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le 08/12/2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2020/ du

| 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales | |
|---|---|
| maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | Mme ELMLINGER Carole |
| représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal | M. METZGER Henri |
| représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal | M. SALZE Pierre Mme BOOG Française |
| président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne | Mme MULLER Betty |
| 2°) au titre des représentants du personnel | |
| représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) | M. LESAGE Hervé |
| représentants de la commission médicale d'établissement (CME) | M. le Dr RUETSCH Marcel Mme KOUTNY Estelle |
| représentants désignés par les organisations syndicales | Mme KOSALA Isabelle Mme HANNHARDT Ruth |
| 3°) au titre des personnalités qualifiées | |
| personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS | M. VIRTEL Pierre M. ALVAREZ Richard |
| représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département | Mme WEISHAUPT Nicole (Ligue contre le cancer) M. WAGNER Jean-Marc (UNIAT) M. SCHERTZINGER Clément (Fédération française Handisport) |



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube ;

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Ardennes ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Marne ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes ;
- Monsieur Frédéric Bablon, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aube ;
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Education nationale du département de la Marne ;
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne ;

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position de congé parental ;
16. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. à la prolongation d'activité ;
18. à la mise en position de non-activité ;
19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
20. au classement ;
21. à l'affectation ;
22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
25. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
26. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position de congé parental ;
11. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
12. à la notation ;
13. à l'avancement ;
14. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. à la prolongation d'activité ;
16. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
17. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
18. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
20. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
10. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
11. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
12. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;
13. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
14. à l'autorisation de prolongation du stage.
15. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),
adjoints techniques des administrations de l'Etat,
adjoints techniques des établissements d'enseignement,
attachés d'administration de l'Etat (AAE),
adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),
conseillers principaux d'éducation (CPE),
conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat,
directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),
infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,
médecins de l'Education Nationale,
personnels de direction,
personnels d'inspection et d'encadrement administratif,
professeurs agrégés,
professeurs certifiés (CAPES/CAPET),
professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
professeurs de lycée professionnel (CAPLP),
professeurs de chaires supérieures,
professeurs des écoles,
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive,
secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES),
techniciens de l'Education Nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de la santé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

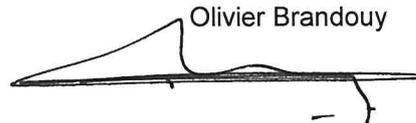
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Laurent Godart, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 03 décembre 2020

Olivier Brandouy




LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Education, ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube ;

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Ardennes ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Marne ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes,
- Monsieur Frédéric Bablon, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aube,
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne,
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Laurent Godart, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 03 décembre 2020



Olivier Brandouy

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Education,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté rectoral en date du 9 juillet 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Roger Ribaud, directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes, à effet de signer tous actes (à l'exception des mémoires contentieux devant les juridictions administratives) dans le cadre de la gestion académique mutualisée des concessions de logement, des prestations accessoires et des demandes de dérogation à l'obligation de résidence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Roger Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 03 décembre 2020



Olivier Brandouy



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat modifié par les décrets n° 2014-364 du 21 mars 2014 et n° 2014-1318 du 03 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2016-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013 modifié portant organisation des services académiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé Recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Marne ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Marne, responsable du service académique mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé, à effet de signer tous actes relatifs à cette gestion, à l'exception des mémoires ou recours devant les juridictions administratives, à savoir :

- Pour la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives

- et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;
 8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
 9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
 11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
 12. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 13. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 14. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 15. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 16. à la mise en position de congé parental ;
 17. à la prolongation d'activité ;
 18. à la mise en position de non-activité ;
 19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 20. au classement ;
 21. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 22. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 23. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
 24. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

-A la gestion des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;
8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
12. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
13. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
14. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
15. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la prolongation d'activité ;
18. à la mise en position de non-activité ;
19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
20. au classement ;
21. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
22. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

23. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
24. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

-A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à la nomination ;
2. à l'affectation ;
3. à la titularisation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;
8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position de congé parental ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à la mise en position de non-activité ;
18. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
19. au classement ;
20. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
23. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

-A la gestion des maîtres auxiliaires :

1. à la nomination ;
2. à l'avancement d'échelon ;
3. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
4. à l'accès au droit individuel à la formation ;
5. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
6. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
7. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16

- du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
9. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 10. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 11. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 12. à la mise en position de congé parental ;
 13. à la prolongation d'activité ;
 14. à la mise en position de non-activité ;
 15. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 16. à la gestion des allocations de retour à l'emploi ;
 17. à la CDIisation ;
 18. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations réglementaires de service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 03 décembre 2020



Olivier Brandouy



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 35 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

Vu les arrêtés des 9 juillet 2013 et 19 octobre 2015 fixant l'organisation académique,

ARRETE :

Article 1 : pour l'ensemble des accompagnants d'élèves et des personnels en situation de handicap de l'académie exerçant leur mission dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement de l'académie, relevant du régime instauré par l'article L917-1 du code de l'Education et par le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, délégation est donnée à Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne, à l'effet de signer les documents ayant trait à la gestion administrative et financière de ces personnels, notamment :

- les attestations d'emploi,
- les déclarations destinées à Pôle Emploi et aux organismes sociaux,
- les attestations de paiement d'indemnités journalières.

Cette délégation de signature ne modifie pas les compétences dévolues à chaque employeur de ces personnels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Reims, le 03 décembre 2020

Olivier Brandouy